

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD956

présenté par

M. Emmanuel Maquet, M. Nury, M. Vatin, Mme Blin, Mme Duby-Muller, Mme Petex-Levet et
M. Vermorel-Marques

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16 TER A, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article L. 515-46 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le montant de ces garanties ne peut être inférieur à 5 % du coût de construction de l'installation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire de la garantie obligatoire exigée en prévision du développement des éoliennes, fonction du coût de construction du parc.

En effet, actuellement, la garantie est fixée par l'arrêté du 26 août 2011 à 50 000 € par éolienne. Il est proposé d'exiger une garantie de 5 % du coût de construction.